

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-105
portant autorisation de stationnement de taxis

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE 2019-85 du 14/08/2019

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU la demande en date du **21/08/2023** par laquelle la société **DORMES** demeurant **39 avenue de la Gare 26700 PIERRELATTE** sollicite la modification de l'arrêté n° 2019-85 suite à l'acquisition d'un nouveau véhicule qui vient en **remplacement** de celui désigné par le numéro d'immatriculation suivant : FH-570-XJ de marque PEUGEOT – modèle : 508 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-85.

Article 2 :

La société DORMES est autorisée à stationner le véhicule de marque **PEUGEOT** – modèle **408** – immatriculé sous le numéro **GQ-471-EX** sur le domaine public, voie dénommée place du Champ de Mars (emplacement n°2).

Article 3 :

Les autres véhicules taxis, dont les caractéristiques suivent, restent inchangés :

- **PEUGEOT EXPERT** immatriculé **EF-867-YW** (emplacement n°1) – impasse de la Gendarmerie
- **PEUGEOT 5008** immatriculé **FD-843-KM** (emplacement n°3) – parking sis devant les écoles

Article 4 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 21 août 2023

Le Maire,

Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.